



Règlement du marché du mercredi à Monthey

1. ORGANISATION

L'organisation, l'animation et la promotion du marché du mercredi reviennent au service Culture, Tourisme & Jumelage.

Il rassemble des commerçants et des artisans proposant des produits variés, de la street food, ou encore des créations artisanales.

Le service CTJ peut cependant délivrer des autorisations particulières.

2. HORAIRES

Le marché se déroule chaque mercredi selon les horaires suivants :

8h00 à 13h00 toute l'année.

Le marchand est tenu d'assurer une présence permanente durant les horaires d'ouverture.

Le marché n'a pas lieu les jours fériés, le lendemain de mardi gras et la semaine de la Foire du 31.

Le service CTJ se réserve également le droit d'annuler ou de déplacer certains marchés en fonction des conditions météorologiques, de contraintes logistiques ou de décisions communales liées à des manifestations. Dans ce cas, les exposants seront avertis dans les plus brefs délais et sans indemnités.

3. INSTALLATION – DÉMONTAGE

Installation : 6h30 à 8h00

Présence obligatoire : 7h30 au plus tard

Ouverture du marché : 8h00

Fermeture du marché : 13h00

Démontage : jusqu'à 14h30

Ces horaires doivent être strictement respectés, sous peine de sanction.

4. LIEU

Le marché est situé sur la Place Tübingen et l'Avenue de la Gare.

5. LOCATION – PAIEMENT

Le montant de la location, arrêté par le Conseil municipal, est le suivant :

Hiver : CHF 2.– par mètre linéaire / **Été :** CHF 3.– par mètre linéaire, en fonction du changement d'heure.

La location comprend la mise à disposition du domaine public, l'organisation du marché, l'électricité, l'animation et la promotion. L'encaissement est effectué le jour même par le service CTJ.

La longueur de l'emplacement n'excède pas 10 mètres linéaires et 3 mètres de profondeur. Le marchand a la possibilité de faire un abonnement annuel au prix de CHF 91. – par mètre linéaire. Il doit avoir participé régulièrement pendant plusieurs semaines avant de pouvoir bénéficier de l'abonnement. La demande d'abonnement se fait auprès du service CTJ.

Le service CTJ peut accepter ou refuser la participation d'un marchand.

6. PARTICIPATION

Le marchand permanent s'engage à être présent tout au long de l'année.

Le marchand occasionnel est prié de s'inscrire auprès du service CTJ au **078 625 70 12** au plus tard le mardi avant **16h00**, et de se présenter sur place à **7h00** à l'emplacement convenu.

Le marchand permanent ou régulier est prié de nous contacter en cas d'absence au plus tard le mardi avant **16h00**.

7. EMPLACEMENT

Seul le service CTJ est compétent dans l'attribution des places.

Chaque marchand reçoit un emplacement défini le matin même et ne peut être déplacé sans autorisation.

Pour l'attribution des places fixes, la priorité est donnée aux marchands abonnés et réguliers.

Tout marchand occasionnel se verra attribuer une place par ordre d'arrivée et selon les disponibilités.

Sont considérés comme réguliers les marchands qui participent à au moins 25 marchés par an, ainsi que les marchands abonnés à l'année.

Une heure avant l'ouverture du marché, les emplacements des stands non occupés seront considérés comme libres et attribués à d'autres marchands.

8. ABSENCE

En cas d'absence de plus de **quatre mercredis** durant l'année, sans excuse valable, le marchand perdra son statut de marchand régulier lui donnant droit à une place fixe.

9. MARCHANDISES

Chaque commerçant s'en tient à la vente des produits pour lesquels il s'est inscrit.

Le prénom et le nom du marchand ou la raison sociale doivent être indiqués clairement sur le stand.

Le prix de chaque produit doit être affiché visiblement.

L'exposition et la vente de produits abîmés, impropres à la consommation ou en mauvais état sont interdites.

10. NETTOYAGE

Chaque marchand est responsable du nettoyage, de l'évacuation des déchets et de la remise en état de son emplacement.

Les marchands doivent utiliser des sacs à poubelle taxés officiels pour évacuer leurs déchets.

Les déversements de graisses ou tout autre liquide susceptible de provoquer des taches durables sont interdits sur les sols et dans les écoulements d'eau de surface ou de fontaines.

Ces liquides devront être traités selon les filières de récupération appropriées.

Des protections efficaces (plastique, carton, etc.) devront être mises en place si nécessaire.

11. VÉHICULES

Les véhicules qui ne sont pas utilisés comme étalages doivent être évacués de la zone du marché après le déchargement ou le chargement, au plus tard pour l'ouverture du marché et ce jusqu'à la clôture. Une autorisation peut être obtenue auprès de la Police municipale pour le stationnement le mercredi matin sur le parking de l'Hôtel-de-Ville ou le parking du Cotterg.

12. VENTE D'ALCOOL

La vente d'alcool est interdite sauf autorisation au préalable délivrée par le service CTJ.

13. PLACES ASSISES

Les places assises sont interdites.

Seule l'installation de tables hautes est tolérée.

14. ÉLECTRICITÉ

L'électricité est fournie par la Ville de Monthey. Toutefois, chaque stand doit disposer de ses propres raccordements électriques, notamment de rallonges adaptées. Le tableau électrique pouvant se situer jusqu'à 50 mètres du stand.

Les chauffages électriques sont interdits.

15. RESPONSABILITÉ

Le marchand est responsable de tout accident et de tout dommage à la voie publique ou au matériel mis à disposition.

Le service CTJ n'assume aucune responsabilité.

Chaque marchand doit être au bénéfice d'une **assurance RC** (copie à fournir lors de l'inscription).

Tous les cas non prévus par les présentes directives sont du ressort du service CTJ, auquel toute requête doit être adressée par écrit.

Si, par suite d'intempéries, de jours fériés ou de décisions communales, le marché n'a pas lieu, les marchands ne peuvent pas prétendre à une indemnité.

16. SANCTIONS

Tout marchand ayant une attitude incorrecte, désagréable, troublant l'ordre ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement s'expose à une exclusion du marché, provisoire ou définitive, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

17. LOIS

Tout marchand est tenu de se conformer aux lois en vigueur concernant le commerce et la réglementation des produits mis en vente, notamment en matière d'alcool, d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

18. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET FOR

En signant l'inscription, les marchands acceptent les prescriptions du présent règlement, ainsi que les nouvelles dispositions que l'organisateur pourrait prendre dans l'intérêt du marché.

Au cas où un problème ne pourrait être réglé à l'amiable, les parties déclarent accepter l'application du droit suisse et faire élection de domicile attributif de juridiction au greffe du Tribunal de district de Sion, domicile de l'organisateur.

Le for juridique est à Monthey (Valais).

19. CLAUSE FINALE

Le présent règlement entre en vigueur le **1er janvier 2026** et remplace tous les règlements antérieurs.

Service Culture, Tourisme & Jumelage/ Av. du Théâtre 2 – 1870 Monthey/ T.+41 (0)78 625 70 12